

Arrêt

n° 191 310 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 novembre 2015, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de type C, valable 30 jours, du 17 novembre 2015 jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

1.2 Le 13 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 7 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires le 19.11.2015 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 30 jours, valable du 17.11.2015 au 01.01.2016. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pendant laquelle son visa l'autorisait. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

L'intéressé invoque la présence sur le territoire de son cousin de nationalité belge ([A.H.]) et de l'épouse de ce dernier ([C.L.C.]) chez lesquels il vit, précisant que Madame suit une chimiothérapie car est atteinte d'un cancer. Il invoque le fait d'être une personne de confiance et dès lors que sa présence est nécessaire pour soutenir la famille dans cette épreuve et s'occuper des deux enfants du couple. Car, d'une part, Madame « est dans l'impossibilité de se déplacer pour les conduire à l'école » et, d'autre part, le travail à temps plein de Monsieur le force à « partir très tôt le matin et rentrer tard le soir ». Pour étayer ses dires, l'intéressé produit les documents d'identité de son cousin et de son épouse, un document de l'ONEM, un certificat médical attestant de la maladie de Madame et de la présence nécessaire d'un membre de sa famille à ses côtés ainsi qu'un courrier de la Fondation contre le Cancer. Soulignons premièrement que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressé ne démontre pas que l'épouse de son cousin ne peut être aidée, au jour le jour, par différentes associations lorsque son époux travaille. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le cousin de l'intéressé et son épouse peuvent également faire appel à leur mutuelle. Notons que l'attestation médicale fournie à l'appui de la demande n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. En effet, il est indiqué que Madame a absolument besoin de la présence « d'un membre de sa famille » à ses côtés afin d'affronter la maladie et les effets secondaires de ses traitements. Ainsi, le nom de l'intéressé n'est pas mentionné au sein de l'attestation précitée ; aucun élément n'est fourni démontrant que d'autres membres de la famille ne pourraient lui venir en aide ou conduire au besoin les enfants à l'école. Notons également que bien que l'intéressé déclare que son cousin travaille à temps plein, le document de l'Onem fourni à l'appui de la demande se réfère à des prestations dans un régime de travail à temps partiel. Notons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

2. Objet du recours

Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de « la décision d'irrecevabilité du 07.03.2017, décision notifiée le 14.03.2017 [...] », le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) considère, au vu de la copie du deuxième acte attaqué qui était jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme incluant également l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mars 2017 à l'encontre du requérant, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, du « principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciations.

Elle fait valoir qu'« [...] or, in casu, relevons que : [que] le requérant réside à l'adresse de la famille [A.]. [Que] Monsieur [A.] est l'époux de Madame [C.L.] atteinte [sic] d'une maladie grave, le cancer. [Que] Monsieur [A.] travaille à temps plein pour la SPRL [A.W.]. [Que] l'ensemble des pièces déposées à l'appui de sa demande attestent que Madame est en situation difficile et qu'elle a absolument besoin de la présence d'un membre de sa famille. [Que] le requérant a déposé un certificat médical du 04.03.2015 et également du 11.12.2015. [Que] l'ensemble des documents expliquent que la situation de santé entraîne la présence d'un membre de la famille ou d'une personne de confiance auprès de Madame. [Que] le requérant est une personne de confiance. [Que] Monsieur [A.] et son épouse souhaitent la présence du requérant pour aider Madame et également s'occuper des deux enfants du ménage. [Que] le requérant a expliqué que son cousin part très tôt le matin et revient très tard et que sa femme est dans l'impossibilité de se déplacer pour conduire les enfants à l'école. [Que] le requérant a sollicité tout simplement la possibilité de rester en BELGIQUE le temps nécessaire pour assister Madame [C.]. [Que] l'ensemble de ces éléments ont déjà permis à d'autres personnes de bénéficier d'un droit de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. [Qu']à l'appui de sa demande, le requérant a déposé les éléments suivants : 1. Copie du contrat de travail de Monsieur [A.H.] [...] 2. Copie de l'attestation médicale du 04.03.2015 [...] 3. Copie de l'attestation médicale du 11.12.2015 [...] [Que] la décision querellée démontre que la partie défenderesse n'apporte aucune justification concrète de la situation du requérant telle qu'exposée en terme de demande. [...] [Que] la demande du requérant devait recevoir formellement une réponse autre que les décisions querellées. [Qu']en outre, la décision attaquée montre la circonstance exceptionnelle a été appréciée uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour visée dans son pays d'origine. [Que] le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale ici en BELGIQUE et de nombreuses attestations ont été déposées à l'appui de sa demande. [Que] la partie adverse disposait de nombreux éléments qui lui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre la décision d'irrecevabilité et d'éloignement. [Qu']en précisant que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la

difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, la partie adverse méconnaît la procédure dérogatoire de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. [Qu']il y a lieu en effet d'apprécier la longueur du séjour du requérant sous l'angle de l'article 9bis et ce d'autant plus que le requérant est arrivé sur le territoire muni des documents requis et a bénéficié d'un séjour légal. [Qu']un long séjour en BELGIQUE est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts justifiant son souhait d'y demeurer. [Que] l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 dispose : [...] [Que] l'on constate dans la motivation de la décision que la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui. [Que] l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. [Qu']en effet, l'article 7 modifié par la Loi du 19.07.2008 n'impose aucune obligation. [Que] la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation. [Que] la partie adverse dans sa décision administrative se devait de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de la décision. [Que] la décision querellée viole également le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. [Que] le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration qui implique à l'Administration de prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné aux personnes la possibilité d'être entendu. [Que] selon une Jurisprudence de la Cour, il incombe à l'Etat membre non seulement à interpréter le droit national d'une manière conforme aux droits de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux de droit de l'Union (voir les Arrêts du 06.11.2003, NINTQVIST, CJCE, C101/01, Considérant 26, 26.06.2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones, CE 305/05 Considérant 28). [Qu']eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE. [Que] l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administration et de la décision querellée que cette dernière a pris en compte tous les éléments susmentionnés en l'espèce. [Que] le fait que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, indique uniquement que les dits éléments ne constituent pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de cette dernière dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente. [Que] le requérant estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. [Que] le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande la longueur de son séjour cet élément ayant trait à la situation personnelle à savoir notamment la durée de son séjour en BELGIQUE, ainsi que les attaches sociales nouées en travaillant en BELGIQUE. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, que la partie adverse a tenu compte de ces éléments et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de la fixation de la durée d'interdiction d'entrée. [Que] le requérant invoque le fait qu'il a effectué plusieurs démarches pour obtenir un séjour valable et légal en BELGIQUE. [Que] le requérant a déposé diverses attestations qui confirment qu'il bénéficie d'une vie privée, familiale et sociale effective sur le territoire du Royaume. [Que] par conséquent, au vu de ces éléments, il échet ici en l'espèce d'annuler les décisions querellées dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen. »

4. Discussion

4.1 En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la présence sur le territoire belge de son cousin de nationalité belge, et de l'épouse de ce dernier, atteinte d'un cancer et nécessitant une aide du requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à citer de nouveau les éléments invoqués par le requérant dans sa demande, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

4.2.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. A cet égard, une simple lecture de la première décision attaquée suffit à faire observer que la partie défenderesse a analysé chaque élément soulevé par le requérant dans sa demande et a estimé

qu'aucun d'entre eux n'était constitutif d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

4.2.4.1 S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, par rapport à laquelle « de nombreuses attestations ont été déposées à l'appui de sa demande » et par rapport à laquelle également la requête évoque le « long séjour » du requérant en Belgique, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il précise que les seuls documents déposés à l'appui de la demande visée au point 1.2 visent l'identité du requérant ainsi que les problèmes de santé de l'épouse du cousin du requérant et le soutien de ce dernier. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.4.2 En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.1.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.3.2 En ce que la partie requérante fait valoir, ensuite, la violation du droit d'être entendu et l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que celle-ci n'étaye en rien l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué et qui pourraient démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » et qu'il en va de même en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH. A cet égard, en particulier, le Conseil reste sans comprendre la référence à une « interdiction d'entrée », à la « durée du séjour en Belgique », aux « attestations qui confirment qu'il bénéficie d'une vie privée, familiale et sociale effective sur le territoire du Royaume » et aux « attaches sociales nouées en travaillant en Belgique », au vu d'une simple lecture de l'exposé des faits et du dossier administratif – lesquels ne comprennent nullement d'interdiction d'entrée, le requérant ayant introduit sa demande visée au point 1.2 moins de deux mois après son arrivée en Belgique, n'ayant jamais déposé d'attestations « qui confirment qu'il bénéficie d'une vie privée, familiale et sociale effective sur le territoire du Royaume » et n'ayant jamais travaillé en Belgique.

En tout état de cause, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 7 mars 2017 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet de laquelle la partie défenderesse indique : « Famille en b (cousin + épouse de ce dernier). → ne s'oppose pas à un éloignement (voir motivation dans la décision[]) ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant lors de la prise de la décision d'éloignement.

4.3.3 Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT